

# Arrêté

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites dans sa séance du 21 Mars 1933

Vu l'engagement en date du 18 Décembre 1932 pris par le Conseil Municipal de Castellane

Vu les engagements pris par :

Mme Veuve BELLOUR, née Marie Daumas, à Castellane  
M. Joseph Auguste FERAUD, à Castellane  
M. Louis JOUVET, 6, Rue de la Préfecture, à Digne  
La Société Hydro-Electrique du Verdon, 8 Rue Dugay-Trouin, à Paris  
M. Michel BARON, à Castellane

## Arrêté :

### Article premier

Le "Roc de Notre-Dame" à Castellane (Basses-Alpes) inscrit au plan cadastral de la commune, sous les Nos suivants :

Section 3 - n<sup>os</sup> 994 - 995 - 996, appartenant à Mme Vve Bellour  
N<sup>os</sup> 1003-983-984-985- )  
986-987-988-989- ) appartenant à la commune  
990-991-992-993- )

Section B - n° 976 - appartenant à M. Faraud  
" " n° 954-956 - d° à M. Jouvot  
" " n° 980-982 - d° à la Société Hydro-Electrique du  
Vardon  
" " n° 1002 - appartenant à M. Baron

est classé parmi les sites et monuments naturels  
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire  
ou pittoresque.

*Art. 2*

*Le présent arrêté sera notifié au Préfet du  
département des Basses-Alpes, au Maire de Castellane  
et aux propriétaires ci-dessus énumérés, qui seront  
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son  
exécution.*

*Art. 3*

*Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de  
la situation du Monument Naturel classé.*

*~~qui seront responsables chacun en ce qui les concerne  
de son exécution.~~*

*Paris, le 10/11/1933*

*Antoine*